



## PRÉFET DU CHER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 29 décembre 2020

#### **PÊCHE, CHASSE ET RÉGULATION DE CERTAINES ESPÈCES DE FAUNE SAUVAGE DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DANS LE CHER**

Depuis le 15 décembre 2020, de nouvelles conditions de déplacement sont mises en place. Elles offrent à nouveau des possibilités de pratiquer, entre 6h00 et 20h00 et sous certaines conditions, la **pêche et la chasse de loisir**.

Le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 ne traite pas spécifiquement de chasse et de pêche. Cela signifie que toutes les mesures prescrites dans ce décret s'appliquent aux chasseurs et aux pêcheurs. Aucune dérogation n'est prévue.

Par conséquent toutes les mesures prévues dans les arrêtés préfectoraux d'ouverture-fermeture de la chasse (arrêté préfectoral n° DDT-2020-113 du 24 mai 2020, modifié par l'arrêté n° DDT-2020-134 du 18 juin 2020, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher et l'arrêté préfectoral DDT - 2020-138 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021) et de la pêche (arrêtés préfectoraux fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département du Cher n° DDT – 2019-0283 pour 2020 et n°DDT – 202-259 pour 2021) doivent être respectées.

Pour rappel, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont à proscrire.

Ainsi les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 06/11/2020 modifié restent préconisées :

- les moments de convivialité pré et post chasse ne doivent pas être organisés.
- afin de ne pas entraver l'efficacité recherchée, il est recommandé à chaque responsable de chasse de dimensionner au mieux le nombre de personnes présentes. Si nécessaire il formera de multiples sous-groupes de 6 personnes maximum sans qu'aucun contact ait lieu entre chaque sous-groupe.
- les gestes barrières (règles d'hygiène et de distanciation physique) devront être respectés en tout lieu et en toute circonstance.

**Contact presse**  
**Direction départementale**  
**des Territoires**

Tél : 02 48 67 18 18  
Mél : [pref-communication@cher.gouv.fr](mailto:pref-communication@cher.gouv.fr)  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant  
CS 60022  
18020 BOURGES CEDEX

- le port du masque sera obligatoire lors :
  - ✓ de la passation des consignes de sécurité et de chasse,
  - ✓ des déplacements vers les postes de tir. Les participants pourront se déplacer à plusieurs dans des véhicules, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges.
- le responsable de la chasse n'a plus l'obligation ni de déclarer chaque opération auprès de la DDT, ni de transmettre à chaque participant une convocation individuelle. Il est cependant toujours conseillé qu'il s'assure de la traçabilité des personnes présentes et groupes formés pour chaque journée de chasse .

Ces mesures pourront potentiellement être amenées à évoluer dans les prochaines semaines, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire nationale.

Une nouvelle fois, les services de l'État en appellent à la responsabilité des organisateurs de chasse et des pêcheurs pour respecter les mesures prescrites et ainsi limiter la propagation du virus.